



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 juillet 2018,
ci-après dénommé « le Département » ,

ET

La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, ayant son siège social à 1 rue de l'Obermatt 67360 Durrenbach, représentée par son Président Monsieur Jean-Marie HAAS, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du

ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Vu

- la délibération du Conseil Général des 9 et 10 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016 approuvant les termes de la convention d'objectifs 2017-2019 entre le Département, la Communauté de Communes et l'association pour le centre d'interprétation du patrimoine La Maison Rurale de l'Outre-Forêt et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 juillet 2018 attribuant une subvention de 6 100 € à la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn pour la Maison Rurale de l'Outre-Forêt,
- le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn et l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt ont conclu une convention d'objectifs pour les années 2017 à 2019 pour fixer les orientations stratégiques et les objectifs partagés entre le Département, la Communauté de Communes, et l'association pour le centre d'interprétation du patrimoine La Maison Rurale de l'Outre-Forêt.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution et de versement de la participation financière du Département du Bas-Rhin au programme d'actions décrit à l'article 3, que la Communauté de Communes s'engage à réaliser à La Maison Rurale de l'Outre-Forêt.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31/12/2018 à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 : Détermination de la contribution financière et des modalités de versement

Le Département s'engage à apporter une aide financière de 6 100 € maximum pour les actions suivantes que la Communauté de Communes s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Action	Coût du projet (en €)	Soutien départemental (en €)	Indicateurs d'évaluation retenus dans la convention d'objectifs 2017-2019
Amélioration des supports de médiation répartis dans le parcours de visite pour les rendre accessibles à tous, dont les personnes en situation de handicap mental	11 400	5 700	Test auprès de personnes en situation de handicap Retours des bénéficiaires et des encadrants Nombre de visiteurs en situation de handicap ou empêchés
Réalisation d'un livret en gros caractères, voire en relief	800	400	
Total	12 200	6 100	

Pour les dépenses de fonctionnement, le versement sera effectué au pro-rata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission le 10 décembre 2018 au plus tard d'un bilan financier des actions soutenues par le Département ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Pour les dépenses de petit investissement, le versement sera effectué au pro-rata des dépenses effectives des actions soutenues, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées. Pour l'acompte 2018, cette transmission devra intervenir le 1^{er} décembre 2018 au plus tard.

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- transmettre le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, un bilan quantitatif et qualitatif des actions soutenues, avec précision de données relatives aux indicateurs retenus indiqués à l'article 3,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à l'article 3,
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 5 : Information et communication

La Communauté de Communes, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Elle utilisera à cet effet le logo du réseau des centres d'interprétation du patrimoine.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 6: Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par la Communauté de Communes, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non-prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1.

Article 9 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté
de Communes de Sauer-Pechelbronn,
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Marie HAAS